

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20201023

Dossier : T-400-20

Référence : 2020 CF 1002

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Toronto (Ontario), le 23 octobre 2020

En présence de monsieur le juge Andrew D. Little

ENTRE :

DENIS LAPOINTE

demandeur

et

AGENCE DU REVENU DU CANADA

défenderesse

ORDONNANCE

APRÈS avoir examiné l'avis de requête dans lequel le demandeur sollicite une ordonnance de renvoi de la présente demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale;

ET VU que la demande de contrôle judiciaire a été déposée le 19 mars 2020, au début de la pandémie qui sévit actuellement au Canada;

ET VU que la demande de contrôle judiciaire a été déposée par inadvertance devant la Cour fédérale plutôt que devant la Cour d'appel fédérale;

ET VU que la demande de contrôle judiciaire vise l'obtention d'une ordonnance annulant l'ordonnance du 25 février 2020 de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral;

ET VU que la Cour d'appel fédérale a compétence pour connaître de la présente demande de contrôle judiciaire en application de l'alinéa 28(1)i) de la *Loi sur les Cours fédérales*;

ET APRÈS avoir examiné le consentement de la défenderesse au renvoi de la présente affaire à la Cour d'appel fédérale;

LA COUR ORDONNE :

1. La présente affaire est renvoyée à la Cour d'appel fédérale.
2. La prochaine étape doit être entreprise conformément aux exigences applicables de la *Loi sur les Cours fédérales* et aux directives actuelles applicables de la Cour d'appel fédérale, s'il y a lieu, relativement aux mesures à prendre pour l'instruction d'une affaire pendant la pandémie.

« Andrew D. Little »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-400-20

INTITULÉ : DENIS LAPOINTE c AGENCE DU REVENU DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

REQUÊTE ÉCRITE EXAMINÉE À TORONTO (ONTARIO), CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 369 DES *RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES*

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT : LE JUGE A. D. LITTLE

DATE DES MOTIFS : LE 23 OCTOBRE 2020

COMPARUTIONS :

POUR LE DEMANDEUR

POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Hugh Scher
Scher Law Professional
Corporation

POUR LE DEMANDEUR

Alexandre Toso
Procureur général du Canada

POUR LA DÉFENDERESSE